

Règlement des concours - Valable dès la saison 2023

Au congrès national de Saint-Lô, le conseil d'administration (élus de la FCF + présidents de région) a validé à l'unanimité une évolution du règlement des concours. Ce règlement des concours s'impose à tous dès cette saison 2023. Les principales nouveautés sont surlignées.

ARTICLE 1 - Les concours ou compétitions colombophiles sont placés sous l'autorité de la FCF qui délivre les permis de lâcher.

Les associations, groupements ou ententes/entités déclarées à la FCF doivent adresser leurs demandes de permis au président de la région dont ils dépendent. Le président régional peut émettre un avis favorable ou défavorable motivé sur les demandes de permis. Il peut déléguer ses pouvoirs au président de la commission sportive.

Toutes les demandes de permis y compris celles faisant l'objet d'un avis défavorable doivent être envoyées à la FCF. Tout refus de permis sera soumis à l'arbitrage du bureau de la FCF qui peut le cas échéant accorder le permis si le refus est jugé abusif.

Seuls les concours nationaux ou semi-nationaux sont considérés comme protégés (pas de concours à distance équivalente (+ ou -200 km) les mêmes week-ends s'ils sont dans le même sens de vol).

Tous les concours doivent être organisés conformément au présent règlement. Les dispositions et conditions d'un concours constituent un contrat liant les associations organisatrices et les participants. Les deux parties doivent s'y conformer strictement sauf cas de force majeure dûment établi.

ARTICLE 2 - Seuls les amateurs titulaires de la licence colombophile nationale peuvent participer aux concours et aux entraînements. En principe, chaque amateur possède un colombier personnel et participe individuellement aux concours et entraînements. Cependant d'autres possibilités sont envisageables :

- amateurs jouant en association dans le même pigeonnier
- amateurs habitant à la même adresse et jouant individuellement dans des colombiers différents
- amateurs habitant ou n'habitant pas à la même adresse et jouant individuellement dans un colombier commun. Les amateurs habitant à une même adresse ou jouant dans le même colombier ou jouant en association, sont dans l'obligation d'adhérer à la même association. Dans le cas d'un colombier commun à plusieurs, à la même adresse, la propriété de chaque pigeon doit être nettement déterminée. Il est impératif que chaque amateur signale par écrit, au président de l'association locale à laquelle il adhère, les matricules des pigeons dont il est propriétaire. Cette liste ne pourra être modifiée sauf acquisition provenant d'un autre colombier, avant le début de la saison colombophile suivante. Cette disposition s'applique également aux pigeonneaux mais dans ce cas la liste devra être déposée avant le 1er concours de pigeonneaux ou, au plus tard, le 15 juin. Ces listes seront affichées au siège de l'association. Chacun des amateurs doit alors rédiger une feuille d'engagement séparée. Plusieurs amateurs ne peuvent participer aux concours sous un même nom. Dans le cas d'association, il est impératif de spécifier sur tous les documents utilisés, les noms des membres de l'association qui doivent alors être inscrits à la même association locale. Pour ces amateurs jouant en association, les noms figurant sur le résultat doit correspondre aux noms des licences délivrées par la FCF.

Les pigeons devront être porteurs de la bague matricule officielle. Lorsque les amateurs veulent jouer en association, ceux-ci doivent impérativement signaler leurs intentions par écrit au président de l'association locale qui transmettra à la région et ce, pour le 1er concours. Dans tous les cas, les pigeons devront être munis d'un identifiant de signalement (autocollant sur bague électronique ou bague adresse avec adresse personnelle, ou d'association, voire un N° de téléphone à jour). Ce dernier pourra être d'un modèle interchangeable c'est à dire à verrou ou coupée, permettant ainsi son remplacement dans le cas où le pigeon voyageur serait cédé ou vendu à un autre colombophile. Tout colombophile doit être en mesure de présenter le certificat d'immatriculation des pigeons voyageurs qu'il engage si la demande en est faite par les organisateurs des concours ou des expositions. Seuls les pigeons porteurs de bagues matricules avec le logo FCI depuis 2014 sont acceptés dans les concours (décision du CA national du 20 janvier 2017) et/ou d'une spécification annoncée par la FCF.

Il est interdit d'engager un pigeon dans une épreuve si le propriétaire n'est pas en possession du titre de propriété. S'il s'agit d'un pigeon porteur d'une bague étrangère, la présentation du titre de propriété sera exigée. Le non-respect de cette disposition constitue une faute grave, sanctionnée par les commissions de discipline.

Les pigeons de plus de 12 ans ne peuvent pas participer aux concours. Chaque association communique à la commission sportive de son groupement son programme des concours et son rayon de participation aux épreuves. Ce rayon sera affiché dans les sièges des associations participantes. Tout amateur se trouvant dans le dit rayon pourra participer aux concours, aux conditions de jeu fixées ci-après. En conséquence, aucune association ne pourra interdire la participation

à ses concours aux amateurs se trouvant dans le rayon, sauf aux exclus temporairement ou définitivement par la F.C.F. Le rayon peut être indiqué en termes de distance, de territoire géographique défini par une distance ou par une liste de localités.

Le rayon ne peut être modifié au cours de la saison sportive. Les amateurs, sociétés, ententes/entités ou groupements hors rayon qui désireraient participer néanmoins à ces concours, peuvent le faire avec l'accord sur invitation des organisateurs, qui devront les rajouter sur leurs demandes de permis de lâcher.

Les amateurs étrangers et frontaliers, titulaires de la licence frontalière, peuvent également participer aux concours français s'ils sont invités, de la même façon les amateurs français frontaliers peuvent participer à des concours étrangers s'ils sont invités.

Tous les amateurs dans le rayon bénéficient des mêmes droits et en particulier à la participation au jeu sans restriction.

Un amateur adhérent à une association ne peut être exclu que pour des sanctions disciplinaires prononcées par la commission de discipline. La modification du rayon n'est pas une cause d'exclusion.

Conformément à l'article 4 des statuts des associations locales, le calendrier sportif devra être soumis à l'approbation de la section sportive du groupement. En cas de désaccord entre l'organisateur et la section sportive, la décision sera prise par le président régional qui en informera la F.C.F. Le programme des concours, approuvé par la commission sportive du groupement ou par la commission fédérale en l'absence de groupement, est porté à la connaissance des amateurs par voie de circulaires, affiches, annonces dans les journaux, sites internet. En principe, un programme ne peut être modifié sauf cas de force majeure. Toutes les modifications éventuelles seront décidées par les organisateurs qui en informeront la commission sportive intéressée. Les amateurs en seront immédiatement informés par les mêmes voies.

Il est interdit aux amateurs de laisser voler leurs pigeons ne participant pas aux concours, les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés de 8 heures à 18 heures.

Aucun concours de jeunes pigeons au-dessus de 500 km ne peut avoir lieu après le dernier dimanche d'août.

Le jour où il y a un concours, on ne peut pas mettre en loges des pigeons à l'entraînement (CA du 17/12/2014)

ARTICLE 3 - MISES EN LOGES

La mise en loges pour tous les concours s'opère obligatoirement au siège de chaque association organisatrice. Tous les pigeons doivent être considérés comme faisant partie du concours.

La mise en loges doit se faire avec les systèmes électroniques agréés par la FCF ou avec le système de baguage manuel (bagues caoutchoucs). Les matricules des pigeons doivent être lus et la correspondance vérifiée sur les sabots d'enlogement ou sur les feuilles de jeu.

Les pigeons sont mis en loges exclusivement par un responsable de mises en loges, aucun amateur ne peut enloger lui-même ses pigeons sous peine de sanction : disqualification du concours, suspension s'il y a récidive, voire suspension du centre de mises en loges.

Des sièges de mises en loges supplémentaires peuvent être désignés dans d'autres localités que celle de l'association organisatrice sur décision de celle-ci. Ces mises en loges se font sous la surveillance des membres de l'association organisatrice ou son représentant, qui veillent à la formation des bureaux et à leur bon fonctionnement. Chaque bureau doit être composé d'au moins trois colombophiles. Ces trois amateurs ne doivent avoir aucun lien d'affiliation directe.

Les paniers doivent être placés sous la responsabilité de deux membres du bureau jusqu'à leur chargement dans le camion. Tout organisateur ne peut transporter (ou faire transporter) que les pigeons des associations mentionnées sur le permis de lâcher. Dans la mesure du possible, un amateur ne doit pas avoir la possibilité de remplir un panier avec ses propres pigeons. Il est demandé de mélanger les pigeons des amateurs dans les paniers.

Après la mise en loges, les paniers doivent être plombés sur la porte de lâcher comme sur la porte de mise en loges. Pour les amateurs qui engagent dans leur propre société puis qui transfèrent eux-mêmes leurs paniers plombés soit à une autre société ou soit directement sur le lieu de départ du transporteur, le transport doit être fait par deux colombophiles ; il doit être ajouté une feuille récapitulative avec les numéros de plombs afin de permettre à la société accueillant les paniers ou à l'organisateur de concours de pouvoir contrôler les numéros de plombs entre le départ et l'arrivée.

Les pigeons sont mis en loges exclusivement par un responsable de mises en loges, aucun amateur ne peut engager lui-même ses pigeons. Il est expressément interdit de mettre en panier :

- plus de 36 pigeons au m2 pour les étapes d'une nuit de panier
- plus de 30 pigeons au m2 pour les étapes de deux nuits de panier ou 450 km environ maximum
- plus de 24 pigeons au m2 pour les étapes de trois nuits et plus, ou au-delà de 450 km.

Dès la mise en paniers, les pigeons devront être abreuvés à l'aide de bacs remplis d'eau propre. Le convoyeur doit obligatoirement emporter le matériel d'abreuvement nécessaire au contingent de pigeons qu'il accompagne ainsi que la nourriture et, le cas échéant, la réserve d'eau qui serait indispensable.

En cas d'épisode caniculaire, la FCF a la faculté de réduire le nombre de pigeons au mètre carré et le kilométrage du concours. L'annonce en est faite sur le site web de la FCF.

Chaque amateur doit inscrire lui-même les numéros et années des bagues matricules de ses pigeons sur sa feuille d'engagement avant la mise en paniers. Par contre, il lui est interdit d'inscrire les numéros des bagues caoutchouc destinées au concours.

L'amateur accepte la responsabilité de toutes les opérations de mises en loges faites par les personnes désignées par les organisateurs.

Afin de prémunir les pigeons en paniers contre toute maladie contagieuse, l'association organisatrice se réserve le droit de refuser tout pigeon dont l'état de santé laisserait à désirer.

Il est de la responsabilité de l'association organisatrice d'utiliser des paniers en bon état et propres, nettoyés après chaque concours. Le transporteur, le convoyeur et l'organisateur ont la faculté de refuser un panier en mauvais état ou sale.

La vaccination des pigeons voyageurs contre la PMV est obligatoire conformément aux directives de la F.C.F. et à la réglementation en vigueur. Les associations organisatrices devront refuser tout pigeon dont le propriétaire ne présente pas la déclaration de vaccination.

ARTICLE 4 – Sauf mises en loges électroniques, les pigeons sont bagués au moyen de la bague caoutchouc portant un numéro extérieur, un numéro intérieur et une contremarque de contrôle conformes à ceux de la souche, le nom de l'association organisatrice ou de la région. Ces inscriptions doivent être tenues secrètes. Le numéro extérieur est inscrit à l'encre ou au crayon indélébile sur la feuille d'engagement (ou de jeu) de l'amateur sur la même ligne que le numéro et l'année de la bague matricule du pigeon. La souche de la bague de caoutchouc est enfermée dans une enveloppe qui est ensuite cachetée et remise à un responsable désigné. Cette enveloppe enfermant toutes les souches des bagues utilisées par l'amateur, porte son nom, la date et le lieu du concours, ainsi que le nombre de pigeons engagés. Tous les documents ou enveloppes des amateurs ayant participé au concours sont déposés dans un coffret ou une armoire fermée. Ceux-ci ne seront ouverts qu'au cours des opérations de dépouillement du concours, en présence d'un membre du bureau de mises en loges et d'au moins deux amateurs ayant participé au concours. Les associations qui le désirent peuvent également utiliser une double bague dont l'une est constatée dans l'appareil de l'amateur et l'autre dans un constateur de contrôle ou dans celui d'un autre amateur participant au même concours. Tous les organisateurs ont la faculté de procéder à un rebagage de contrôle en présence d'un agent assermenté.

Un pigeon ne peut pas, au cours d'une même année colombophile (du 1/11 au 31/10), participer aux concours sous les noms de propriétaires différents, même en cas de vente ou de don. Il en est de même pour les expositions. La présentation d'un vieux pigeon aux concours de jeunes, d'un pigeon porteur d'une bague matricule ouverte ou truquée, d'un pigeon dont l'amateur ne dispose pas du titre de propriété, entraîne la privation des prix de cet amateur à ces concours ainsi que la confiscation des mises à titre de pénalités, même si le concours n'a pas été effectué. En outre, l'amateur sera traduit devant la commission de discipline après constitution du dossier réglementaire conformément à l'article 5 du code colombophile.

MISES ET JEU

ARTICLE 5 – Le jeu se fait sur la feuille d'engagement en usage à l'association

organisatrice, d'un modèle agréé par la commission sportive régionale. Les sommes dues (frais et mises) doivent être payées avant la mise en paniers. La feuille d'engagement peut aussi être numérique, à partir d'un système contrôlé par l'organisateur et avec notification à l'amateur. Les mises ne sont restituées que dans le cas d'annulation du concours. Ne sont obligatoires que les seuls frais de : transport – classement – bague caoutchouc – feuilles d'engagement. Aucune modification de jeu n'est permise après la mise en panier des pigeons et le règlement au caissier qui doit se faire avant la mise en loges. Le jeu payé ne compte pas s'il n'est pas inscrit par l'amateur ou son délégué, sur la feuille individuelle d'engagement. À l'issue de la mise en loges, toutes les feuilles d'engagement sont remises au régleur ou à un responsable de l'association. Elles seront placées ensuite dans un coffret ou une armoire fermée. Pour les concours fédéraux, un exemplaire est remis à un responsable de l'association organisatrice.

PRIX

ARTICLE 6 – Le nombre de pigeons à primer ne peut être supérieur au quart du nombre de pigeons participant aux concours.

La répartition du jeu se fait selon système en usage à l'association organisatrice et approuvé par la commission sportive régionale. Cette répartition doit être annoncée par le programme ou les rappels du concours. Toutes les mises de poules doivent être attribuées aux ayants droit. L'association ne peut retenir à son profit que les seuls frais servant à couvrir l'organisation des

concours. Le pourcentage retenu pour le réglage et la classification du concours devra être annoncé au préalable sur les programmes, affiches ou rappels. Les prix et séries garanties par l'association devront être mis en jeu, même s'ils ne sont pas couverts par les mises. D'autre part, en cas de succès, l'association est invitée à ajouter des prix supplémentaires aux prix et séries annoncés comme garantis. Si l'association n'a pas garanti les prix et séries annoncés en vertu d'une expresse déclaration faite sur les affiches et rappels de concours, tout l'argent engagé pour ces prix et séries devra être intégralement joué, même si les mises dépassent la valeur des prix et séries annoncés. Dans ce cas, pour les objets, la valeur marchandise devra figurer sur les affiches ou rappels pour permettre à l'amateur gagnant de demander, si la valeur n'est pas couverte, soit le montant de la mise, soit l'objet en payant la différence non couverte par les mises. Si la valeur de l'objet annoncée est dépassée par le montant des mises, l'association devra mettre en jeu, outre l'objet, des prix en espèces supplémentaires pour absorber l'intégralité des mises.

CONVOYAGE ET LÂCHER

ARTICLE 7 – L'organisateur doit s'entourer de tous les renseignements utiles concernant les conditions météorologiques régnant sur la ligne de vol. Afin d'opérer le lâcher dans les meilleures conditions possibles, la décision de libérer les pigeons sera obligatoirement prise en accord avec l'organisateur du concours ou son représentant désigné. Celui-ci pourra décider de raccourcir la distance si les conditions météorologiques l'exigent. En revanche, si elles le permettent, le lâcher doit s'effectuer le plus tôt possible en tenant compte toutefois de l'heure de lever du soleil. L'heure officielle du lâcher est transmise par le convoyeur ou le correspondant chargé du lâcher, au président de l'association organisatrice ou à un responsable nommément désigné, après le retour des pigeons. L'organisateur peut informer les amateurs en indiquant l'heure exacte ou l'heure approximative du lâcher. Seule l'inscription sur le permis de lâcher visé par l'agent assermenté contrôleur de lâcher, donnant l'heure exacte du lâcher, doit être retenue comme avis incontestable. Si les pigeons sont lâchés sur le lieu prévu ou un autre lieu officiel désigné par les organisateurs (cas d'intempéries ou d'incidents matériels), le concours ne peut être annulé, sauf anomalies d'organisation. Cependant le concours peut changer de catégorie en fonction de la distance. En cas de mauvais temps uniquement, l'organisateur peut faire effectuer le lâcher sur un lieu agréé se situant sur le chemin du retour, à la condition d'en avertir au préalable l'agent assermenté responsable de ce dernier lieu. En cas de mauvais temps persistant, les convoyeurs restent sur le lieu de lâcher et assurent tous les soins aux pigeons. A titre indicatif, et à condition que le temps soit favorable au vol des pigeons, l'heure limite pour les lâchers les jours prévus du concours sera voisine de :

• 11 heures pour les concours de 550 km et plus

• 12 heures pour les concours de 400/550 km

• 14 heures pour les concours de 300/400 km

• 15 heures pour les concours de 200/300 km

• 17 heures pour les concours de 100/200 km

Cette disposition ne s'applique pas aux concours dit « lâchers retardés » annoncés préalablement. Dès l'arrivée à destination, le convoyeur vérifie s'il ne manque aucun panier et si ceux-ci ne portent aucune trace d'effraction ou d'accident. Cette opération est renouvelée avant l'heure du lâcher par l'agent assermenté contrôleur du lâcher et ce n'est qu'après cette constatation que l'envolée peut être donnée. Toute constatation anormale doit être immédiatement téléphonée à l'organisateur ou au président de l'association, lequel prend toute décision que lui inspirent les circonstances. Il peut, si celles-ci l'exigent, reporter le concours au lendemain, ordonner le retour des pigeons dans les paniers et décider de l'annulation du concours. Dans ce dernier cas, les mises sont remboursées sous déduction des frais d'organisation. En ce qui concerne les lâchers remis, ceux-ci doivent être immédiatement annoncés par affichage dans les sièges de mises en loges ou en utilisant les réseaux sociaux blogs ou site internet. En cas d'anomalies, l'agent

assermenté établit immédiatement un rapport en double exemplaire, l'un destiné à la F.C.F., l'autre à l'organisateur.

En cas d'annulation du concours, l'organisateur est tenu de prévenir l'agent assermenté pour lui éviter une attente ou un déplacement inutile. En cas de non respect de cette règle, l'organisateur fera l'objet d'une amende dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la FCF. En cas de récidive, il s'expose à l'interdiction du lieu de lâcher concerné.

Les pigeons doivent être transportés dans le respect du bien-être animal, dans des camions propres bien aérés avec des entrées d'air, sorties d'air et matériels isothermiques en adéquation.

Les chauffeurs doivent être accompagnés si possible par des convoyeurs avec des connaissances colombophiles pour l'abreuvement et le nourrissage des pigeons.

REGLAGE DES CONSTATEURS

ARTICLE 8 – Pour les appareils électroniques, lors des opérations de mise en loges et de dépouillement le module électronique doit être relié obligatoirement à une montre mère sauf si celle-ci est intégrée au système. Les mises à l'heure manuelles sont interdites. (CA du 15 mars 2014)

CONSTATATIONS

ARTICLE 9 – La constatation des pigeons se fait au moyen des appareils acceptés par le conseil d'administration après avis de la commission sportive nationale.

Les marques des constateurs agréés sont diffusées au cours de l'assemblée générale de la F.C.F., par la commission sportive nationale et sont publiées dans le bulletin national. Si d'autres appareils sont acceptés dans les concours, c'est sous la responsabilité de ceux qui les acceptent. Ceux qui ne figurent pas sur la liste des constateurs agréés par la F.C.F. seront refusés pour les concours fédéraux.

Constatation électronique :

- 1 – Les appareils des firmes BENZIG-ATIS, BRICON, TAURIS, MEGA-SYSTEM et UNIKON, TOPIGEON sont autorisés sous réserve du choix du type d'appareil par les conseils d'administration de chaque région.

- 2 – Les appareils doivent répondre aux critères du cahier des charges de la F.C.F. Il est conseillé d'équiper les installations d'une batterie.

- 3 – Les bagues doivent générer un code secret ou recevoir ce code via l'antenne de mise en loges. Ce code doit changer à chaque mise en loges. La bague caoutchouc n'est plus obligatoire si le pigeon possède une bague électronique.

- 4 – Les antennes d'enregistrement seront placées au plus près de l'entrée du pigeonnier ; elles peuvent être disposées dès la planche d'atterrissage.

5 - La synchronisation du terminal se fait lors d'une mise en loges avec la montre de la société et uniquement si le terminal ne contient plus de données de mise en loges ou de données de concours pour la société organisatrice.

- 6 – Le dépouillement doit se faire au local après contrôle de la marche de l'appareil, sauf système électronique de dépouillement à distance homologué par le conseil d'administration de la FCF et envoyant les données vers un cloud/serveur certifié.

- 7 – Les appareils sont dispensés de fermeture le soir en cas de concours non terminé.

- 8 – L'utilisation de la bague chip possédant une mémoire de 192 bits est fortement recommandée.

Équipement minimum de l'amateur :

- un ordinateur
- un module mémoire
- un système d'alimentation plus une batterie
- une antenne de réception

Équipement minimum des sociétés

- un ordinateur
- une antenne de mise en loges
- un ordinateur (pour Unikon)
- un système d'alimentation
- une imprimante
- une montre-mère

Principes d'utilisation

En début de saison l'amateur vient au centre de mise en loges pour l'assemblage des bagues grâce au P.C. qui renseignera le module mémoire de l'amateur. Cette opération peut se faire également chez une personne habilitée mais la feuille d'encodage devra être stockée à la société de l'amateur. (CA du 15 mars 2014) Pour un concours, l'amateur viendra avec ses pigeons munis de bagues électroniques ainsi qu'avec son module mémoire. Il établira une feuille d'engagement avec éventuellement des mises. Si l'amateur ne remplit pas de feuille d'engagement, l'ordre de présentation sera pris en compte comme ordre d'inscription et le listing de mise en loges fera référence. (CA du 15 mars 2014) Les opérations de mise en loges ne pourront se faire qu'en présence d'une personne habilitée (badge d'utilisation). Les pigeons devront être présentés sur la trappe de mise en loges par une personne autre que le propriétaire du pigeon. Chaque numéro de bague matricule sera lu sur la bague et sa correspondance, à la fois sur la feuille d'engagement, et sur le terminal

lors du passage du pigeon sur l'antenne. Une nouvelle attribution pourrait être

faite à ce niveau en cas de remplacement de bague chips. Le module mémoire sera remis à l'heure à chaque mise en loges. La constatation du pigeon ne sera valable que si le module mémoire se trouve sur le ordinateur. (sauf matériel exceptionnellement agréé par la Fédération Colombophile Française. Pour toutes les firmes sauf Tauris, l'heure de constatation devra être suivie de la mention « OK » pour pouvoir être considérée comme conforme. La firme Tauris mentionnant explicitement la non-conformité par un code erreur. (CA du 15 mars 2014) Lors du dépouillement, après le contrôle de la marche de l'appareil par rapport à la montre mère, la liste des arrivées est imprimée. Le listing sera ensuite agrafé au rapport d'engagement La libération des données ne peut se faire qu'après introduction d'un code secret de l'amateur. En cas d'obligation de signalement d'une 2ème bague, l'amateur devra communiquer le numéro de cette bague par téléphone et rapporter ces bagues au centre d'engagement.

Les prescriptions relatives aux constatations mécaniques sont en annexe du règlement des concours.

CONSTATEURS

ARTICLE 10 – Les marques d'appareils acceptées le sont par le conseil d'administration sur avis de la commission sportive nationale.

DEPOUILLEMENT DES CONSTATEURS

ARTICLE 11 - Aucun amateur ne peut dépouiller son constateur lui-même.

Pour les systèmes électroniques, sauf dépouillement à distance homologué et automatique (sans intervention du colombophile) par la FCF, un dépouillement doit avoir lieu au local par le régleur officiel ou en présence de deux personnes. Une liste de dépouillement doit rester au local pour contrôle en cas de transfert de données informatiques soit par un responsable du club, soit par l'amateur lui-même à son domicile s'il dispose d'un système de transfert (agréé FCF). Dans ce dernier cas, il est accepté que le dépouillement se fasse en même temps que l'enlogement suivant de manière à éviter un déplacement pour les amateurs très éloignés du local.

Le dépouillement et le retour des constateurs s'effectuent au plus tôt, ou dans les délais fixés par les organisateurs avant chaque saison sportive. Dans le cas de concours de durée anormale, ils décideront en fonction des circonstances.

CONTRÔLE

ARTICLE 12 – Les associations ont l'impérieux devoir de faire effectuer des contrôles à l'occasion des concours qu'elles organisent. A cet effet, un ou plusieurs contrôleurs (agréés FCF), munis d'un pouvoir signé du président de l'association organisatrice et de fiches de contrôle donnant tous les renseignements fournis par l'amateur lors de la mise en loges, sont chargés d'assurer ces contrôles.

1) Ils sont munis d'une montre réglée sur la montre mère. Ils peuvent faire exécuter par l'amateur lors de leur passage, une constatation de contrôle et noter l'heure accusée par le constateur par rapport à l'heure de la montre.

2) Ils doivent s'assurer de la bonne marche de l'appareil et de son bon état.

3) Les amateurs peuvent être contrôlés plusieurs fois dans la même journée. Tout amateur refusant de l'être sera disqualifié avec confiscation de ses mises.

4) Après la rentrée des pigeons, les contrôleurs peuvent également se les faire présenter pour vérifier les numéros des bagues matricules et l'adduction avec possibilité de faire lâcher les pigeons contrôlés à l'extérieur du colombier. Pour faciliter cette mission, les pigeons constatés doivent être obligatoirement retenus au colombier pendant 2 heures.

5) Les contrôleurs peuvent aussi vérifier les coordonnées GPS du colombier, demander à l'amateur de lâcher son pigeon susceptible de se classer en tête d'un concours pour voir s'il est bien adduit au colombier vérifier l'emplacement des plaques électroniques...

Des contrôles peuvent se faire à l'enlogement, au dépouillement et au domicile de l'amateur en dehors des concours pour vérifier la possession des titres de propriétés des pigeons.

Cas particuliers des concours internationaux : l'organisateur étant étranger, c'est l'association ou l'entente/entité ayant reçu mandant par la FCF ou une région qui a délégation pour organiser la partie française de ces concours. Dans ce cas, son président a l'habilitation pour signer les ordres de mission des contrôles qu'il souhaite mettre en place sur ces concours. Il doit toutefois en informer le président du groupement concerné qui doit organiser l'envoi des contrôleurs avec sa section de contrôle.

6) Tous les renseignements recueillis seront inscrits sur la fiche de contrôle à l'encre ou au crayon indélébile et la fiche sera signée par l'amateur contrôlé et le contrôleur. Un double sera remis à l'amateur. Les mêmes contrôles peuvent être effectués par les contrôleurs agréés sans nécessité pour eux de posséder un pouvoir du président de l'association. En aucun cas, ces contrôles ne doivent perturber l'arrivée des pigeons. La mission de contrôleur implique un important devoir de réserve qui se traduit par une discrétion totale.

FRAUDES

ARTICLE 13 – Toute fraude, tentative de fraude ou irrégularité a pour effet la

privation de tout droit aux prix sans que l'amateur puisse réclamer ses débours, et sans préjudice des sanctions disciplinaires que la commission de discipline doit être appelée à prononcer dans le plus court délai. Les mises, les poules et le montant des prix de l'amateur disqualifié, seront attribués suivant les règles ordinaires du jeu, aux amateurs venant après lui dans l'ordre de classement comme s'il n'avait pas constaté de pigeons. Toute fausse déclaration volontaire profitable à l'amateur est assimilée à un cas de fraude. Elle entraîne les mêmes conséquences. Le colombophile est responsable de l'appareil présenté dans un concours. Toute fraude ou tentative, faite au moyen d'un appareil truqué ou non, est passible des peines suivantes appliquées par les commissions de discipline en conformité avec l'article 11 du Code Colombophile.

- 1) exclusion temporaire ou définitive des concours
- 2) exclusion temporaire ou définitive de la F.C.F.

Tout jugement d'exclusion des concours, en commission de discipline, sera obligatoirement prononcé « nonobstant appel » conformément aux [articles 9 et 18 du Code Colombophile](#). Dans tous les cas l'appareil truqué sera déposé au siège de la Fédération régionale et ne pourra être réutilisé qu'après l'agrément de la commission nationale des constateurs.

VARIATION DES APPAREILS

ARTICLE 14 – La marche est dite normale lorsque la variation horaire n'excède pas 5 secondes à l'heure. Les appareils présentant à la rentrée un écart de marche par rapport à la montre mère, cet écart relevé à l'heure de rentrée doit être ramené proportionnellement à chaque constatation en appliquant une règle de trois : avance ou retard divisé par le temps de marche de l'appareil du réglage jusqu'à la rentrée et multiplié par le temps de marche du départ jusqu'à la constatation. L'écart maximum autorisé est de 5 secondes à l'heure. Si l'écart est supérieur dans le sens du retard, tout le retard est appliqué à chaque constatation sans le calcul proportionnel. Tout amateur qui constate que son appareil varie de plus de 5 secondes à l'heure pourra le faire régler à nouveau en cas de lâcher remis.

Ancienne article 16 - Voir annexe mécanique

CLASSIFICATION

ARTICLE 15

Le classement des concours de pigeons est établi par un classificateur agréé par la Fédération Nationale, qui lui délivre une licence lui donnant le droit d'exercer. Le numéro de la licence doit être inscrit sur chaque classement. Les logiciels utilisés pour le classement des concours doivent être agréés par la Fédération Nationale. L'utilisateur d'un logiciel agréé doit posséder sa licence de classificateur. Le numéro d'agrément doit être inscrit sur chaque classement. Termes utilisés en matière de classement :

- Durée de vol : temps réalisé par un pigeon pour accomplir la distance comprise entre le point du lâcher et son colombier.
- Point extrême : Distance de l'amateur ayant la plus longue distance arrondie au kilomètre immédiatement supérieur.
- Point avant : Distance de l'amateur ayant la plus courte distance arrondie au kilomètre immédiatement inférieur.
- Vitesse moyenne : Quotient de la distance de chaque colombier par la durée de vol de chaque pigeon.
- Temps mort : Durée entre le coucher du soleil majoré de 30 minutes et le lever du soleil minoré de 30 minutes (les heures de coucher et de lever du soleil sont celles de Paris). Pour les concours internationaux utiliser la durée du temps mort des organisateurs.

Nombre de pigeons à classer : la base normale et maximale est de 1 primé pour 4 pigeons engagés. La base peut être inférieure ex. : 1 primé pour 5 engagés. Les bases au-delà de 1 prix par 4 ex. : 1 prix par 3 est illégale.

Méthode de classement : (Adoptée par le Conseil d'Administration le 25 octobre 2003)

A la vitesse moyenne de chaque pigeon jusqu'à un plancher de 800 mètres à la minute.

Classement des pigeons volant moins de 800 m/mn :

1. Calculer à quelle heure le pigeon passe au point avant en utilisant sa vitesse moyenne. 2. Ajouter à cette heure le temps que mettrait le pigeon pour aller du point avant au point extrême en appliquant une indemnité de 75 secondes au kilomètre.

Classement à plusieurs jours de vol.

Le classement des pigeons constatés après le 1er jour de vol s'effectue en tenant compte du temps mort. Pour un concours français, le temps mort de référence étant celui de Paris, celui d'un concours international sera celui utilisé par l'organisateur. Les pigeons sont classés à leur vitesse moyenne jusqu'à 800 mètres à la minute. Les pigeons volant moins de 800 m/mn sont classés au point extrême. Pour les pigeons constatés dans le temps mort, le reporter à l'heure d'ouverture personnalisée. Les pigeons du lendemain déduire la durée du temps mort et les classer comme ci-dessous. Les pigeons du 3ème au 11ème jour déduire la durée du temps mort comme s'ils avaient été constatés le 2ème jour, faire les calculs comme ci-dessous et les classer dans leur journée. Si l'heure reportée est plus

grande que l'heure de fermeture personnalisée il faut ajouter la durée du temps mort et déduire 24 heures pour les classer le lendemain de leur arrivée.

CLASSEMENT DES AMATEURS

ARTICLE 16 – Le classement doit être affiché au siège organisateur ou [sur le site Internet de l'organisateur ou du classificateur](#) dans le plus bref délai. Ce classement doit obligatoirement signaler le numéro matricule, l'année de naissance de chaque pigeon primé. Chaque amateur participant à un concours a un délai minimum de 5 jours francs après l'affichage du classement pour faire toute réclamation sur ce dernier et la répartition des mises, dans les formes prévues à l'article 19 ci-après. Les classements des concours de groupements, ou sociétés correspondant à des classements de concours de groupements plus importants doivent être établis sur les mêmes bases que ces derniers. L'organisateur et/ou le classificateur doivent conserver les documents et fichiers relatifs aux concours ou expositions jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle du concours ou de l'exposition.

CAS PARTICULIERS D'EX AEQUO.

En cas d'ex aequo, le classement sera fait établi en tenant compte des fractions de seconde dans les calculs. Lorsqu'il s'agit d'attribution de séries, [les associations devront définir les modalités d'attributions](#) (calcul au quotient, temps de vol moyen au plus vite pigeons, addition des places). Les modifications apportées au résultat original sont indiquées sur l'exemplaire affiché au siège.

RECLAMATIONS

COMMISSION DE CONTRÔLE DES CONCOURS ARTICLE 17 – Toutes les difficultés qui peuvent prendre naissance à l'occasion d'un concours doivent être soumises à l'examen de la commission de contrôle des concours, conformément à l'article 6 du code colombophile.

COMMISSION D'ARBITRAGE DES CONCOURS ARTICLE 18 – La demande de réunion de cette commission sera faite conformément aux articles 7 et 8 du code colombophile.

DISTRIBUTION DES PRIX

ARTICLE 19 – La remise des prix a lieu le jour indiqué par l'association organisatrice. [Les modalités de la remise des prix sont définies par l'association organisatrice.](#)

EXCLUSIONS

ARTICLE 20 – L'exclusion temporaire des concours de même que l'exclusion temporaire ou définitive de la F.C.F. entraînent automatiquement l'interdiction de pratiquer le sport colombophile sous quelque forme que ce soit.

Il est également interdit à l'exclu :

- d'être juge d'exposition
- d'être régleur
- d'être classificateur
- d'exercer une fonction de dirigeant

cette pratique s'étend notamment à toute personne dans l'immeuble occupé par l'exclu, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Pour les amateurs jouant dans le même colombier, l'exclusion de l'un d'eux entraîne l'interdiction de pratiquer la colombophilie dans la même propriété pendant la durée de l'exclusion. Tout amateur qui serait convaincu de participer au jeu colombophile avec un exclu, ou s'il était démontré qu'il lui sert de prête-nom, serait lui-même condamné et partagerait son sort. Peut-être disqualifié, tout amateur qui, par oubli, par erreur involontaire, ne se conforme pas à tous les articles du règlement. La disqualification comprend : la perte de tous droits aux prix, et l'abandon des mises qui restent acquises à la caisse du concours au profit des autres amateurs suivant l'ordre du classement. L'amateur qui a été plusieurs fois disqualifié peut par le fait même, être convoqué devant la commission de discipline. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'amateur. Cette exclusion comporte d'office la disqualification, l'abandon des mises, et la perte de tous ses droits aux prix. Elle entraîne en outre l'interdiction de participer aux concours organisés par quelque association que ce soit jusqu'à ce que la commission de discipline ait statué. Sont également exclus des concours pour une durée à déterminer par la commission de discipline :

- a) les amateurs qui ont conservé, retenu, mutilé ou tué des pigeons appartenant à d'autres colombophiles;
 - b) les amateurs qui ont enlevé les bagues matricules de pigeons ne leur appartenant pas, ou qui ont rendu illisibles les indications portées sur ces bagues ;
 - c) les amateurs qui, ayant déclaré connaître les moyens de fraude, n'en auront pas fait la démonstration à la commission de l'association afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour rendre impossibles lesdites fraudes ;
 - d) les amateurs ayant fait l'objet de la sanction disciplinaire la plus élevée : exclusion définitive de la F.C.F. ;
 - e) par contre, il est rigoureusement spécifié qu'une association habilitée par la fédération à organiser des concours ne peut refuser les pigeons d'un amateur non frappé d'exclusion, si son colombier est situé dans le rayon autorisé
- Tous les cas d'oubli, de tentatives de fraude ou de fraude réelle, non prévus dans le présent règlement peuvent donner lieu, suivant la gravité, à la disqualification

ou à l'exclusion des amateurs reconnus coupables. Les amateurs ayant annoncé la vente totale de leurs pigeons ne sont pas admis aux concours avant un délai de 2 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la vente, ainsi que les membres de leur famille, qui continuent à habiter le même immeuble où se trouvait le pigeonnier. Outre l'exclusion, des poursuites devant les tribunaux peuvent être intentées contre les amateurs qui, par suite de manœuvres frauduleuses, se seraient fait attribuer des prix ne leur revenant pas, auraient touché, ou auraient tenté de s'en faire payer le montant. En aucun cas un colombophile exclu ou suspendu ne pourra enloger, constater ou participer à un concours pour le compte d'un autre amateur. Des remises de peines pourront être accordées pour les sanctions prononcées par les commissions de discipline et les chambres d'appel, conformément à l'article 18 du code colombophile.

DOPAGE

ARTICLE 21

L'administration de produits dopants aux pigeons voyageurs est strictement interdite en application de la loi 84.809 du 16/07/84 et de l'article 1 des statuts de la FCF.

21-A

L'administration des produits interdits de la liste rouge (en consultation sur le site de FCF), dans le but d'augmenter les capacités physiques, physiologiques et psychiques du pigeon, et pouvant nuire à sa bonne santé, est considérée comme du dopage.

21-B

Les produits interdits sont :

- les corticostéroïdes
- Les bronchodilatateurs y compris les agonistes
- Les stéroïdes anabolisants
- Les anti-inflammatoires non stéroïdiens
- Les analgésiques narcotiques
- Les analgésiques (antipyrétiques)
- Les molécules ayant un effet sur le système nerveux (y compris la caféine)
- Les hormones synthétiques et promoteur de croissance
- Les mucolytiques
- Les produits masquants
- L'arsenic (liqueur de Fowler)

21-C

Il existe un comité scientifique qui analyse les résultats au retour du laboratoire, avant toute divulgation d'information du contrôle effectué, il devra être partiellement ou entièrement réuni, en présentiel ou en distanciel dans les plus brefs délais.

Sa constitution se fera sur sollicitation de personnalités qualifiées dans le monde de la lutte anti-dopage, en France ou à l'étranger.

La composition de ce comité scientifique est validée avant chaque 28 février par le conseil d'administration, après avis de la commission sportive de la FCF.

21-D

Tout organisateur de concours, le président de la FCF, les présidents des sections sportive et de contrôle et recensement de la FCF peuvent demander à la FCF un contrôle dopage. Ces contrôles peuvent être réalisés à toute période de l'année. Une préférence est toutefois donnée à un prélèvement avant la mise en loge au siège enlogueur ou au colombier de l'amateur.

La FCF organise l'intervention d'un vétérinaire ou d'un assistant vétérinaire, dans un délai stratégiquement adapté. Ces intervenants sont agréés par la FCF, ils ont pris un engagement solennel devant la FCF, ne laissant donc aucune place à une erreur pouvant porter préjudice au bon déroulement du prélèvement.

Le procès-verbal de prélèvement est joint à la demande de contrôle.

21-E

Le contrôle dopage est effectué par un assistant vétérinaire ou un vétérinaire qui après avoir fait le prélèvement de fientes fait parvenir les deux échantillons au laboratoire choisi par la FCF afin de rechercher toute présence de substances interdites.

Le colombophile n'a pas la possibilité d'intervenir dans la procédure.

Le vétérinaire ou assistant vétérinaire rédige le « procès-verbal de prélèvement », signé par les parties en présence (le préleveur et le colombophile).

Le prélèvement est directement envoyé de façon anonyme (identification sous forme de code barre ou QR code) au laboratoire agréé par la FCF.

21-F

Un kit de prélèvement est fourni au vétérinaire ou à l'assistant vétérinaire par le laboratoire agréé par la FCF.

21-G

Après analyse du comité scientifique, tout résultat positif est transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'amateur qui a cinq jours pour demander une contre-expertise à la FCF, accompagné d'un versement de frais

d'analyse contradictoire (700€ à la charge de l'amateur). Pour le 2^e échantillon conservé par le laboratoire dans les conditions optimales, la contre-expertise se fait dans le même laboratoire.

Tout résultat négatif est signifié par lettre simple.

Si la contre-expertise est négative, les frais d'analyse seront à la charge de la FCF, l'amateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Si la contre-expertise est positive, le président de la FCF informera l'amateur du résultat et de la transmission du dossier au président de la section nationale de protection et contentieux conformément à l'article 18 du code colombophile.

En attendant que la commission de discipline statue, les droits aux prix, championnat, as pigeon sont suspendus, ainsi que la participation aux concours.

Tout jugement d'exclusion des concours est obligatoirement prononcé nonobstant appel. Les frais de la procédure sont supportés par la partie qui succombe.

L'amateur contrôlé aura ensuite encore la possibilité de faire appel devant la chambre d'appel nationale conformément à l'article 19 du code colombophile.

Si l'amateur ne demande pas de contre-expertise sous 5 jours, le dossier est transmis aussitôt au président de section nationale de protection et contentieux, conformément à l'article 18 du code colombophile.

21-H

Tous les cas non prévus aux présentes dispositions sont tranchés par le bureau directeur de la FCF auquel s'adjoindront les présidents des sections nationales de contrôle, sportive ainsi que de protection et contentieux.

21-I

Tous les amateurs sont tenus de prendre des dispositions nécessaires pour faciliter les contrôles et doivent s'y conformer (art 39 du règlement intérieur).

Tout colombophile qui refuse ces contrôles, qui est convaincu d'utiliser des produits dopants suite aux analyses réalisées par un laboratoire spécialisé ou par simple aveu public, sera passible de peines pouvant aller jusqu'à l'exclusion des concours (36 mois) à partir de la notification de la commission de discipline.

En cas de récidive : interdiction de jouer pouvant aller jusque 120 mois et amende pouvant aller jusqu'à 2500 Euros. (CA du 27/08/16 Limoges)

JURIDICTIONS

ARTICLE 22 – Les commissions sportives des groupements et les commissions sportives régionales, les bureaux directeurs d'associations, de clubs, des ententes et entités ont pour mission de veiller à l'application du présent règlement. Tout amateur, par le seul fait de son inscription à l'un des concours reconnaît se conformer à tous les articles du présent règlement dont il est censé avoir pris connaissance. Il accepte en outre toutes les décisions que prendront les commissions sportives des groupements ou régionales, les commissions des associations organisatrices et la commission d'arbitrage des concours, chacune dans les limites de leurs attributions. Tout amateur portant atteinte à l'honorabilité du personnel chargé de l'organisation des concours (membres de la commission d'organisation, régleur, classificateur, vétérinaires et assistants vétérinaires, convoyeur et autres) sera traduit, après instruction du dossier, devant la commission de discipline qui prendra, selon la gravité des cas, les sanctions qui s'imposent sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées par les personnes diffamées.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 23 – Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis à la commission sportive régionale qui donnera un avis à la F.C.F. Celle-ci statuera sur le problème posé et proposera éventuellement une modification ou une adjonction au règlement des concours.